

Montreal, March 11, 2021

BY SECURE EMAIL

Subject : Access to Information Request - Guidelines / policy regarding the release of Decisions

[REDACTED],

We are writing to you in response to your access to information request received on March 10th, seeking a copy of “the access to information guidelines / policy regarding the release of Decisions in matters of Liberation Conditionnelle” in addition to the following information: “Who is able to obtain such documents and if they may, are there any restrictions on where they publish or distribute the document?”.

As requested, please find enclosed a copy of the Commission’s guidelines regarding the release of its decision pursuant to section 172.1 of the *Act respecting the Quebec Correctional System* (CQLR, chapter S-40.1), which are contained in a document called “*Directives de caviardage des décisions communiquées en vertu de l’art. 172.1 LSCQ*”, only available in French. Please note that this document is currently under revision to be updated.

With respect to your request for the information regarding “Who is able to obtain such documents and if they may, are there any restrictions on where they publish or distribute the document?”, as discussed this morning during our telephone conversation, access to the Commission’s decisions is governed by section 172.1 of the Act, which you can consult at the following link <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/S-40.1>. As you will see, this provision does not make access to a decision of the Commission, subject to a specific use of the decision nor restrict the subsequent release of the document obtained by the applicant.

You have the right to apply to the *Commission d’accès à l’information* for a review of this decision. In addition, you will find below the *Notice of Recourse* provided for in section 51 of the Access Act.

Sincerely,



Head of Access to Information and Privacy,
Malorie Cloutier

Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-646-8300
Télécopieur : 418-643-7217

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-873-2230
Télécopieur : 514-873-7580

DAA 007

NOTICE OF RECOURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information)

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses:

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information

Suite 2.36

525, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Phone : (418) 528-7741

Fax : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information

Suite 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Phone : (514) 873-4196

Fax : (514) 844-6170

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).

Directives de caviardage des décisions communiquées en vertu de l'art. 172.1 LSCQ¹

La présente directive s'applique au traitement de toute demande visant à obtenir une copie d'une décision de la CQLC formulée par un tiers, c'est-à-dire toute personne autre que la personne contrevenante ou son représentant dûment autorisé à y avoir accès (catégories DAM et DAV).

C'est l'article 172.1 LSCQ qui encadre ce type de demandes:

172.1. Toute personne qui en fait la demande au président de la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), obtenir copie d'une décision, relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger, rendue en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles:

- 1° de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- 2° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- 3° de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

1. Principe :

En vertu de l'article 172.1 LSCQ, toute personne qui en fait la demande au président peut obtenir copie de certaines décisions rendues par la Commission, si celles-ci sont reliées à une peine d'emprisonnement en cours. Le président de la Commission a toutefois la responsabilité d'extraire certains renseignements de la décision.

En pratique, le traitement des demandes d'accès en vertu de l'article 172.1 LSCQ est délégué à l'équipe de l'accès à l'information, laquelle agit sous la supervision du responsable de l'accès de la Commission.

Ce traitement s'effectue dans le respect des directives émises par le président pour l'application de cet article, et il devra être consulté par le responsable de l'accès pour toute situation particulière. L'équipe de l'accès s'assure également de respecter les exigences de la LAI² applicable à la demande.

¹ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1 (ci-après « LSCQ »).

² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « LAI »).

2. Conditions au droit d'accès et orientations

Avant de communiquer une décision, il y a lieu de s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

2.1. Types de décisions accessibles en vertu de l'article 172.1 LSCQ :

Les seules décisions visées par l'article 172.1 LSCQ sont les suivantes :

- ❖ 136 LSCQ : Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), incluant les décisions de renouvellement
- ❖ 140 LSCQ : Permission de sortir (PS) pour visite à la famille;
- ❖ 143 LSCQ : Libération conditionnelle (LC);
- ❖ 160 LSCQ : Post annulation de la prise d'effet – annulation ou maintien de la décision d'octroi d'une PS ou LC;
- ❖ 163 LSCQ : Post suspension de mesure : révocation ou cessation d'une PS ou LC;
- ❖ 167 LSCQ : Modification aux conditions de la mise en liberté;
- ❖ 171 LSCQ : Révision d'une décision de la Commission par un comité de révision.

Les situations suivantes ne sont **PAS** visées par l'article 172.1 LSCQ et sont des renseignements personnels ne pouvant pas être communiqués :

- ❖ Rencontre avec la Commission – « Mise au point » quant au suivi de la PSPLC ou LC;
- ❖ Rencontre d'étape avec la Commission (LC);
- ❖ Report de séance;
- ❖ Renonciation à la LC par la personne contrevenante.

En cas de doute, consulter la Responsable de l'accès de la Commission.

2.2. Certificat : composante de la décision

Outre la décision en tant que telle, le certificat est considéré par la Commission comme faisant partie intégrante de la décision dont il émane.

2.3. Décision existante ou à être rendue dans les 20 jours de la demande

Suivant les principes de l'accès à l'information, la Commission communique les décisions qui existent à la date de réception de la demande, à ce qui a trait à la sentence en cours.

Toutefois, si une séance est prévue à brève échéance, le traitement de la demande pourra être retardé lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a. Il est pertinent de transmettre la décision pouvant résulter de cette séance (décision visée par l'art. 172.1 LSCQ & peine en cours);
- b. Il est raisonnable de croire que le traitement pourra être complété à l'intérieur du délai prescrit par la LAI.

À noter que la Commission ne peut aucunement s'engager à communiquer ses décisions à venir, « au fur et à mesure ».

Caviardage : directives du Président:

En vertu de l'art. 172.1, al. 2 LSCQ, le président de la Commission doit extraire de la décision les renseignements, qui, s'ils étaient rendus publics, seraient susceptibles de (i) mettre en danger la

sécurité d'une personne, (ii) révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ou (iii) nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Le tableau ci-dessous fait état des directives pour l'application de l'art. 172.1, al. 2 LSCQ :

Type d'informations	À caviarder	Justification
Informations personnelles – personne contrevenante (p.c.)	<p>Information personnelle de toute nature permettant soit (i) de l'identifier (au-delà de l'objectif de 172.1 LSCQ), ou (ii) de la mettre en danger ou (iii) de nuire à sa réinsertion sociale (ne pas caviarder les mentions générales du plan de sortie si on ne rencontre pas l'un de ces 2 critères).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'identification de la p.c. - Date de naissance et âge - Adresse/ coordonnées de toute résidence ou lieu de séjour (« retour au domicile », nom d'une ressource communautaire, etc.). <i>Les mentions générales telles que « en ressource », « en centre » ou « en maison de transition » ne doivent pas être caviardées si elles ne révèlent pas de lieu précis.</i> - Informations sensibles sur la p.c. (liens parentaux, détails de ses lacunes sociales/ consommation, événements familiaux, etc.). <i>Les mentions générales sur l'état de la p.c. en lien avec son besoin criminogène et son plan de sortie ne doivent pas être caviardées (ex : « il a une dépendance », « il doit consolider ses relations sociales »).</i> 	<p>L'art.172.1 fait exception à l'art. 53, 54 et 59 LAI à l'égard de la p.c. Il doit donc être interprété très prudemment. Règle générale : on ne divulgue que l'essence de la décision en protégeant le plus possible les renseignements personnels de la p.c.</p> <p>Pour l'équipe « Accès », il est impossible en pratique de vérifier si les faits ont été prouvés et repris dans le jugement criminel. Aussi, plusieurs informations sur la p.c. sont issues d'un processus thérapeutique confidentiel entrepris en vue de sa réhabilitation (plan de sortie). Les rendre publics pourrait nuire à l'engagement futur des p.c. dans un tel processus et ainsi nuire à leur réinsertion sociale [172.1, al. 2 (3^e) LSCQ et 28-29 LAI]</p> <p>Certaines informations peuvent mettre en danger la sécurité d'une personne [172.1 al. 2 (1^o)].</p> <p>Avoir une approche au cas par cas pour évaluer si les renseignements sont susceptibles d'être visés par l'une des 3 situations de l'art. 172.1 (sécurité, source confidentielle ou réinsertion sociale).</p>

	CERTIFICAT : caviarder les renseignements permettant d'identifier le service de police / DSPC	
Informations personnelles -Tiers (victimes, témoins, famille et amis, professionnels du milieu, avocat)	<p>Tout caviarder (nom, coordonnées, lien de parenté, toute information susceptible d'identifier le tiers)</p> <p><i>Exception : Renseignements personnels du demandeur d'accès lui-même ou de son représentant légal (i.e. parent d'un mineur, tuteur).</i></p>	<p>Protéger la sécurité du tiers et sa vie privée [172.1, al.2 (1°) LSCQ + 53, 54 59 et 88 LAI]</p> <p>Renseignements provenant d'une source confidentielle [172.1, al.2 (2°)]</p>
Description détaillée des gestes commis lors du crime ou de l'infraction repris dans la décision	<p>Caviarder les renseignements ne devant pas être communiqués en vertu des 3 paragraphes de 172.1</p> <p>Dans les sections <i>Historique judiciaire</i> et <i>Cheminement carcéral</i> du canevas décisionnel: les renseignements qui détaillent les actes criminels à l'origine de la détention et/ou qui ne sont pas en lien avec les motifs au soutien de la décision de la Commission.</p> <p>(Ex : description des attouchements sexuels, réaction de la victime, description «graphique » des gestes violents, détail du stratagème de l'infraction)</p> <p><i>Exception : Renseignements personnels du demandeur d'accès lui-même ou de son représentant légal (i.e. parent d'un mineur, tuteur).</i></p>	<p>Pour l'équipe « Accès », il est impossible en pratique de vérifier si les faits ont été prouvés et repris dans le jugement criminel. Et même si c'était dans le jugement, les renseignements ne seraient pas nécessairement publics pour la CQLC. [28, 29 LAI et 172.1 LSCQ]</p> <p>Protéger la sécurité du tiers et sa vie privée [172.1, al.2 (1°) LSCQ + 53, 54 59 et 88 LAI]</p> <p>Source de renseignements confidentielle [172.1, al.2 (2°)]</p> <p>Nuire à la réinsertion sociale [172.1, al.2 (3)]</p>